PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA NOLIUS

3 rue Edouard Ruelle
80 440 BLANGY TRONVILLE

Références : DDPP80 2026 01112
LRAR : 880 000 705 136 700
Code AIOT : 0058001002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SCEA NOLIUS implanté Rue du Hamel 80250 SOURDON. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA NOLIUS
- Rue du Hamel 80250 Sourdon
- Code AIOT : 0058001002
- Régime : Enregistrement

L'installation dispose d'un arrêté préfectoral en date du 22/08/2014 autorisant M. GOES Christian à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 1804 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de SOURDON (80 250), parcelles cadastrées section ZD n°5 et section AB n° 24 à 27.

Cette installation a été reprise par la SCEA NOLIUS, reprise notifiée par courrier électronique en date du 01/08/2025. Le changement d'exploitant a été effectif le 26/05/2025.

La SCEA NOLIUS exploite actuellement sur ce site un élevage porcin d'engraissement ainsi qu'un élevage d'ovin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
4	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement.

Des non-conformités ont été relevées à savoir :
- l'absence de vérification périodique des installations électriques,
- l'absence de mise en place d'un relevé mensuel de la consommation en eau,
- l'absence de notification de changement notable auprès du préfet concernant les changements d'exploitation intervenus sur le site.

La situation administrative de cette installation est à mettre à jour.

De plus, un dépôt de fumier issu de l'élevage ovin est stocké à l'entrée du site, sur sol non étanche devant être évacué en respectant la réglementation en vigueur (épandage, stockage au champ).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Absence de vérification périodique des installations électriques (pas de salarié).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à la vérification périodique des installations électriques et transmettre le rapport justifiant de la réalisation de cette dernière à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation en eau. État des installations non vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre des relevés mensuels de la consommation en eau de l'élevage doit être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont

substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Absence de notification de changement notable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser votre situation administrative, il est nécessaire de déposer un porter à connaissance indiquant:

- les données du repreneur (dénomination sociale, siret, siège social...),
- la date de reprise des installations.

De plus, les installations n'étant pas exploitées à l'identique de la situation initialement autorisée, le porter à connaissance transmis devra indiquer les éléments suivants:

- catégorie et nombre maximum d'animaux détenus,
- type de logement des animaux (si modifié),
- plan à jour des installations d'élevage (si modification du type d'animaux détenus),
- type de gestion des effluents d'élevage (plan d'épandage à jour, convention de mises à disposition de terre le cas échéant...)

Ce porter à connaissance est à déposer auprès de La Préfecture de la Somme - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 51 rue de la République - 80020 AMIENS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».
(...)
II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Présence d'un stockage de fumier sur un sol non étanche pouvant présenter des écoulements vers le milieu naturel en cas de pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le tas de fumier stocké sur le sol non étanche doit être évacué en respectant la réglementation en vigueur (épandage, stockage au champ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois